



## Arrêt

**n° 80 768 du 7 mai 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDEVOORDE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 5 août 2011, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, le requérant expose brièvement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Il déclare qu'il est de nationalité gambienne, que le 19 novembre 2009, son frère et lui ont été arrêtés, étant accusés par les militaires d'être des Peuhl venus de Guinée pour déstabiliser la Gambie, et qu'ils ont été détenus dans un camp pendant quatre ou cinq jours, où lui-même a été torturé et menacé de mort. Il ajoute avoir quitté la Gambie pour rejoindre sa mère en Guinée où il a de nouveau été arrêté et détenu dans un camp, les militaires guinéens l'accusant d'être un mercenaire peuhl venu de Gambie pour soutenir les Peuhl de Guinée et renverser le pouvoir. Il a quitté la Guinée le 21 août 2010, est arrivé en Belgique le lendemain et a introduit une demande d'asile le 24 août 2010.

A l'audience, le requérant rectifie les faits tels qu'il les a exposés dans la requête et précise avoir été arrêté en Gambie avec son père et non avec son frère.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant soutient qu'il n'a pas reçu la convocation à l'audition du 5 août 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'il n'a pas davantage reçu d'avis de passage du facteur l'invitant à retirer le pli recommandé à la poste et que son absence à l'audition résulte dès lors de la faute commise par le facteur. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le facteur avait laissé un tel avis de passage avant de prendre sa décision lui refusant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

## **4. La question préalable**

4.1 Par un courrier recommandé du 11 janvier 2012 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante transmet au Conseil une attestation du 10 janvier 2012 émanant du bureau d'aide juridique de l'ordre des avocats de Bruxelles dont il résulte que le bénéfice du pro deo lui a été accordé. Elle demande dès lors au Conseil le remboursement du droit de rôle de 175 € « puisque les conditions cumulatives de l'article 39/68-1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ne sont pas remplies ».

4.2 Aux termes de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 8<sup>o</sup> le cas échéant, la demande de bénéficiaire du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. [...]* ».

Quant à l'article 39/68-1, § 3, il dispose dans les termes suivants :

*« § 3. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné décide par ordonnance que le droit de rôle est dû et en détermine le montant.*

*L'appréciation des conditions déterminées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, s'effectue sur la base de la requête et des pièces y jointes en vertu de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est [...] susceptible d'aucun recours. »*

4.3 Dès lors que la requête, introduite le 21 septembre 2011, ne contient ni la demande de bénéficiaire du pro deo, ni les pièces qui font apparaître ce droit, la partie requérante, conformément aux dispositions légales précitées, a été informée par une ordonnance du Conseil du 27 septembre 2011 que « les conditions pour être redevable du droit de rôle sont remplies » et qu'elle devait payer un droit de rôle de 175 € dans un délai de huit jours (dossier de la procédure, pièces 1 et 2). La circonstance que, par un courrier recommandé du 11 janvier 2012, et dès lors dans un acte autre que la requête, la partie requérante dépose désormais une attestation du 10 janvier 2012 émanant du bureau d'aide juridique de l'ordre des avocats de Bruxelles lui accordant le bénéfice du pro deo n'énervé pas le constat que le droit

de rôle est légalement dû.

4.4 En tout état de cause, en application de l'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980, la décision relative au droit de rôle n'est susceptible d'aucun recours. En conséquence, la contestation soulevée sur ce point est irrecevable.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 La partie défenderesse refuse la demande d'asile du requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qu'elle a adressé à son domicile élu, par lequel elle le convoquait pour une audition le 5 août 2011, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement du requérant témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

5.2 Le Conseil considère qu'en l'espèce le reproche relatif au manque de collaboration dans le chef du requérant manque de pertinence ; il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

## **6. La note d'observation**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère à la motivation de sa décision. Elle estime avoir fait une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que « *la lettre recommandée [...] convoquant [le requérant] à l'audition a été envoyée à son domicile élu, adresse [qu'il a] confirmée [...] en termes de requête* » et qu'il « *ne fait toujours pas valoir un motif pertinent, qui relèverait de la force majeure, justifiant son absence à l'audition* ». Elle ne se prononce pas sur les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, figurant dans sa requête introductive d'instance.

## **7. L'examen du recours**

7.1 L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants :

*« La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusé[...] à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...]. »*

Quant à l'article 57/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, il dispose de la manière suivante :

*« Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...]. »*

7.2 Le requérant soutient (requête, page 1) qu'il n'a pas reçu la convocation du Commissariat général et qu'il n'a pas davantage reçu d'avis de passage du facteur.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3.1 Au vu du dossier administratif (pièce 5), le Commissariat général a remis à la poste le 18 juillet 2011 le pli recommandé contenant la convocation du même jour pour le 5 août 2011, qui est adressée au domicile élu de la partie requérante, à savoir Chaussée de Mons, 268 à 1070 Anderlecht ; au vu du dossier administratif toujours (pièce 5), le bureau de poste a déposé un avis de passage au domicile élu du requérant le 19 juillet 2011; le requérant n'a pas réclamé le pli que La Poste a dès lors renvoyé au Commissariat général le 4 août 2011 ; celui-ci l'a reçu en retour le 5 août 2011 (dossier administratif, pièce 5).

Par ailleurs, une copie de la convocation a été envoyée par télécopie à l'avocat du requérant (dossier administratif, pièce 6).

En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la convocation lui a été régulièrement envoyée, un avis de passage a été déposé en son absence à son domicile élu, mais elle ne s'est pas rendue au bureau de poste pour la réclamer.

7.3.2 La partie requérante prétend qu'elle n'a pas reçu d'avis de passage du facteur l'invitant à retirer le pli recommandé à la poste et que son absence à l'audition résulte dès lors de la faute commise par le facteur. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le facteur avait laissé un tel avis de passage avant de prendre sa décision.

Si une erreur de la poste constitue une circonstance de force majeure dès lors qu'elle a eu pour effet d'empêcher le requérant de recevoir sa convocation à l'audition, le Conseil rappelle que la force majeure ne se présume pas et qu'il appartient à la partie qui invoque une telle cause d'en établir la réalité.

En conséquence, c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le facteur avait laissé un tel avis de passage avant de prendre sa décision, pareille vérification lui incombant, d'une part ; d'autre part, la partie requérante se contente d'une simple affirmation qu'elle n'étaye pas autrement et qui, à défaut de preuve contraire apportée par ses soins, est expressément infirmée par la pièce 5 du dossier administratif.

En conclusion, la partie requérante n'établit l'existence d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à se présenter au bureau de poste pour se faire remettre sa convocation.

7.4 En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En ce qui concerne l'examen du bienfondé de la demande d'asile au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, le Conseil considère que la négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissariat général, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande.

7.5.1 Le Conseil observe que la requête ne contient qu'un exposé particulièrement succinct de dix lignes des problèmes que le requérant dit avoir vécus en Gambie et en Guinée et l'avoir amené à quitter son pays et ensuite la Guinée pour demander la protection internationale de la Belgique, d'une part, et qu'elle ne développe aucune argumentation portant sur le fondement de la demande d'asile, d'autre part.

7.5.2 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5.3 Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations du requérant qui figurent au dossier administratif, à savoir le questionnaire auquel il a répondu le 31 août 2010 (dossier administratif, pièce 10), ainsi que sur l'exposé des faits très succinct qu'il a présenté dans sa requête.

En particulier, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne prouve ni son identité, ni sa nationalité. Il observe, d'autre part, qu'il a déclaré dans son questionnaire avoir été arrêté en Gambie en même temps que son père alors qu'il indique dans sa requête qu'il s'agissait de son frère : expressément confronté à cette contradiction à l'audience, le requérant confirme avoir été arrêté en Gambie avec son père et non avec son frère, mais ne fournit aucun argument valable pour expliquer cette contradiction qui porte pourtant sur un élément essentiel de son récit. Enfin, l'absence de toute précision du requérant concernant les circonstances de son arrestation en Gambie, sa durée (4 ou 5 jours) ou encore les conditions de sa libération, ne permet pas de considérer que son récit corresponde à des événements réellement vécus. A cet égard, si le requérant prétend dans son questionnaire n'avoir

plus de nouvelle de son père arrêté en même temps que lui, il ne dépose aucun élément établissant qu'il aurait entamé des démarches afin de tenter de le retrouver.

En conclusion, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la partie requérante ne possèdent pas une consistance ou une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à démontrer la plausibilité des faits allégués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

7.5.4 La partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni a fortiori le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

7.6. En conséquence, la partie requérante ne fournit aucune indication qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.7 En ce qui concerne l'examen du bienfondé de la demande d'asile au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément permettant d'établir qu'en cas de retour en Gambie, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette disposition légale, qu'il s'agisse de la peine de mort ou de l'exécution, de la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.8 En conséquence, aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans le chef du requérant, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a, b ou c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE